

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_34

Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif à la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant notamment sur la déclaration sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 31/10/2023, avec une publicité au BOAMP (n° 23-15382),

VU que l'article R2122-2 3° du code de la commande publique prévoit que « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, (...) aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits (...) et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées (...)* » ;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer l'appel d'offres du 31/10/2023, relatif à la maintenance préventive et curative des installations électrique du siège du SYMADREM, infructueux, en raison d'absence d'offre déposée dans les délais prescrits.

Et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu des articles L2122-1 et R2122-2.3° du code de la commande publique.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 18/12/2023

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux